

Remarque : le présent document est le résultat de la prise de notes suite aux discussions échangées durant la réunion ; malgré une relecture, des omissions ou des erreurs pourraient subsister. Si tel était le cas, merci de nous en informer pour correction.

Présents:

M. Etienne Gaublonne (Substitut au Parquet de Namur)
M. Jean-Paul Ledoux (Maître de conférence à l'ULG)
Mme Valérie Kriescher (Ethias)
M. Richard Dries (Planu Verviers)
Mme Ingrid Verhoeven (Planu Namur)
Mme Valérie Jaspard (Planu Yvoir)
M. Patrice Vanbrabant (Planu Engis)
Mme Cécile Fievez (Planu Mouscron)
M. Didier Lanotte (Planu Habay)
M. Marc Autequitte (Planu Sambreville)

M. Jean-Yves Deffrasne (Planu Province)
Mme Pascale Deltour (Planu Oupeye)
Mme Capucine Schoumaker (Planu Dinant)
Mme Daisy Mahieu (Planu Couvin)
M. Roland Moulron (Planu Tournai)
Mme Bernadette Lejeune (D5 Molenbeek-Saint-Jean)
M. Romain Quaegebeur (FRANCE)
M. Eric Mabilde (Planu Etterbeek)
M. Alain Maron (Planu Philippeville)

Mme Verhoeven introduit la réunion en soulignant que les Planus ne disposent pas actuellement de couverture spécifique et sont assimilés aux fonctionnaires communaux.

Le but de la réunion est de définir si cette assurance est suffisante vis-à-vis des responsabilités particulières de la fonction Planu.

Elle propose à Me Ledoux de prendre la parole afin d'apporter un éclairage sur ce point.

Me Ledoux rappelle les notions de responsabilité du Planu qui sont en fait les mêmes que celles des fonctionnaires en général.

Il présente les deux catégories de victimes potentielles dans ce cadre-là :

- les victimes physiques (ceux qui ont un dommage);
- les victimes morales (c'est la société, c'est la responsabilité pénale).

La responsabilité civile est une responsabilité objective. Dès qu'il y a une faute en liaison avec un dommage, il y a lieu à indemniser la victime. Ce ne sont pas les fonctionnaires en premier lieu qui indemnisent, c'est le pouvoir communal mais qui dispose d'une arme de secours, l'action récursoire, qu'il peut actionner en cas de dol, de faute lourde. Il ne peut plus le faire en cas de faute légère depuis la loi de 2003.

Les communes ne sont pas obligées d'entamer une action récursoire et de toute façon, avant de le faire, une concertation entre le fonctionnaire et le pouvoir communal doit être réalisée avec une proposition de règlement à l'amiable.

S'il y a un préjudice social, il s'agit d'une responsabilité subjective (responsabilité individuelle) et le magistrat appréciera le pour et le contre et l'environnement du fait générateur. Il n'y a pas de distinction entre une faute légère et une faute lourde. Même une faute légère peut entraîner une responsabilité pénale avec les conséquences qui en découlent (paiement d'une amende pénale jusqu'à l'emprisonnement (cf. responsabilités pénales)).

Ce sont donc les grands principes mais comment les appliquer ?

Il y a trois interlocuteurs : Communes – Tribunaux – Assurances.

Communes

M. Ledoux n'a pas connaissance d'actions récursoires qui ont été entamées par les communes en jurisprudence mais attire l'attention sur l'absence de garantie automatique en cas de faute lourde, de dol, de fautes répétitives.

Tribunaux

Quelle est la notion vue par les Tribunaux concernant la faute lourde ? Une faute aggravée ? Cela dépend de l'appréciation des Tribunaux et cela est d'ailleurs soumis au contrôle de la Cour de Cassation en ce qui concerne la qualification.

Assurances

C'est l'interlocuteur le plus important – quelles sont les clauses d'exclusion dans les contrats, les clauses d'objectivité ? Comment Ethias les applique ? Cela est assez important et surtout il ne faut jamais oublier la pression des médias qui refusent toujours la fatalité (il faut un coupable !).

La faute lourde démontre une certaine forme d'incapacité, d'inaptitude notamment en ce qui concerne la connaissance des circulaires.

Comment les contrats d'assurance apprécient cette notion d'inaptitude ? : cela correspond à : ne pas comprendre ce que tout le monde comprend.

La faute lourde est une conscience d'agir fautivement toujours sans volonté de nuire (faute fonctionnelle non intentionnelle). La limite est fragile entre le dol et le dol spécial (intention de nuire).

La faute lourde est un dol général laissé à l'appréciation des Magistrats sous contrôle de la Cour de Cassation (pas bcp de jurisprudence dans ce domaine-là).

Les contrats d'assurance : deux éléments à éclaircir.

Il rappelle les articles suivants du contrat général d'Ethias:

- article 12 concernant les clauses d'exclusion alinéa 2 : « la responsabilité civile résultant des dommages causés intentionnellement ou pour faute lourde. Sont considérées comme fautes lourdes : tout manquement des lois et règles ou usages propres aux activités assurées pour lesquelles toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ; deuxièmement, et cela est plus important : l'acceptation et l'exécution des travaux alors que l'assuré devrait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter des engagements.
En cas d'action récursoire, Ethias peut toujours vous sortir l'article 12-2.
- article 24 concernant les clauses d'objectivité où Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention quand il estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par les tiers est équitable et suffisante... Clauses qui s'appliquent aux fonctionnaires Planus et qui continuent à s'appliquer.

Par contre pour les mandataires, une assurance complémentaire a été prévue « Assurance Sécurité des Elus ».

Le but de ce contrat est d'offrir une protection juridique étendue pour des faits inhérents à l'exercice du mandat des bourgmestres et échevins qui sont exclus de la couverture de police d'assurance RCG souscrite par la commune. Toutes les clauses d'exclusion décrites précédemment

ne s'appliquent pas aux mandataires étant entendu qu'il existe quand même des clauses d'exclusion pour les mandataires. Ils sont couverts par la loi de 1999 qui obligent les communes à indemniser les mandataires des amendes judiciaires qui pourraient leur être infligées, ce qui n'est pas le cas pour les fonctionnaires.

Il y a toujours cette clause d'objectivité qui permet quand même aux assurances de refuser d'intervenir parce qu'ici, le mandataire est couvert pour sa faute lourde et pour le dol parce que ces clauses qui sont exclues dans le contrat des conditions générales ne le sont pas dans l'assurance complémentaire.

L'assistance en justice au niveau civil ou pénal est garantie pour les fonctionnaires comme les mandataires. Par contre, le paiement des amendes pénales n'est pas couvert pour les fonctionnaires.

En cas de faute lourde, répétitive ou de dol, le fonctionnaire n'est pas couvert par les assurances tandis que les mandataires le sont.

Me Ledoux rappelle que la RCG couvre jusqu'à 12.500.000 d'euros maximum.

Il revient sur 3 cas pratiques qui ont engagé – qui risquent d'engager la responsabilité de communes/fonctionnaires :

- 1) Effondrement des immeubles rue Léopold à Liège (des rapports indiquent que les contrôleurs avaient à plusieurs reprises demandé depuis deux, trois ans à la Ville de Liège que l'on rende cet immeuble inhabitable, qu'il fallait corriger les circuits de câbles. Encore 8 jours avant l'accident, un rapport a été rendu au service compétent de la Ville de Liège et ce dossier a été perdu. Il y a eu une expertise qui est très claire, c'est la Ville qui est en faute (fonctionnaires et Bourgmestre). Une nouvelle expertise a été sollicitée ;
- 2) Love Parade en Allemagne autorisée par le Bourgmestre et où des mouvements de foule dans un tunnel ont entraîné de nombreux morts et blessés => 6 fonctionnaires poursuivis pour ne pas avoir remis un rapport négatif sur l'organisation de cette Love Parade ;
- 3) Chute d'un arbre ayant entraîné quelques blessés graves =>(RW+ fonctionnaire MET condamnés et le fonctionnaire qui a été poursuivi personnellement) ;

Un planu devrait-il toujours obéir à son Bourgmestre en tant que conseiller privilégié en la matière ?

Me Ledoux revient sur la clause d'exclusion qui est utile de garder en mémoire : lorsque le Planu n'a pas les compétences voulues, ne dispose pas des moyens humains et matériels.

Voici le constat qui pourrait être posé : « Vous êtes restés planu alors que le Bourgmestre ne vous donnait pas les moyens... ».

Les Planus ont tous des profils différents et n'ont pas de statut propre.

Si l'AR de 2006 était sorti avant Ghislenghien, le Bourgmestre et le Secrétaire communal auraient passé un mauvais moment !

Beaucoup de bourgmestres n'en ont pas connaissance, alors que ce sont des obligations contraignantes, des obligations de résultat comme la réalisation de plans, d'exercices,...

La différence avec le mandataire public, c'est que le premier dispose d'un statut contrairement au Planu.

M. Ledoux dit qu'il faut peut-être se poser la question de la différence entre le mandataire et le Planu en matière d'assurance.

Un Planu indique que dans sa commune, on lui a refusé une couverture spécifique pour sa fonction.

Mme Verhoeven ajoute que lorsqu'on relit l'AR de 2006, ce sont des obligations de moyens plutôt que de résultat dans le chef du fonctionnaire Planu dans le rôle de conseiller du Bourgmestre. Cela n'empêche que si dans le cas où on conseille mal le bourgmestre, par exemple dans le cas où on évacue des enfants et qu'on les relogé dans un bâtiment et que ce dernier s'écroule, notre responsabilité pourrait –elle être engagée ? Je ne sais pas ce que le Parquet en pense et on n'a jamais aucune réponse claire à ce sujet ?

On aimerait bien avoir un moyen de pression et l'asbl Planu pourrait servir à cela et plaider pour disposer d'un statut.

Par exemple, le conseiller en prévention a un statut particulier.

La réponse qui nous est fournie par les communes, les services RH et les compagnies d'assurances n'est pas claire. On dit que l'on est couvert mais on ne parle pas des clauses existant dans les contrats.

Mme Kriescher (Ethias-Responsable du Service Responsabilité civile production – Chargée de cours pour le cycle des fonctionnaires planu) indique que, même si le fonctionnaire Planu a des fonctions spécifiques importantes et lourdes, il reste un fonctionnaire avec toute la responsabilité civile qui s'applique à lui. Il n'y pas de spécificité par rapport à d'autres organes de la commune. Comme tout organe, comme toute personne qui peut engager la commune, il est couvert par l'assurance RCG à hauteur de capitaux couverts, la plupart des communes ont souscrit à une assurance qui couvre 12.500.000 euros en dommages corporels et 2.500.000 en dommages matériels. Pour un fonctionnaire Planu, les risques seront plus en dommages corporels. 12.500.000 c'est bcp mais par exemple Ghislenghien : 50 millions plus ou moins. Chaque fois que l'on nous interroge, j'insiste sur le fait qu'au premier chef, c'est la commune que l'on va mettre en cause, pas le fonctionnaire. La commune a sa responsabilité couverte à concurrence de 12.500.000 et puis au-delà, elle est son propre assureur si l'assurance est épuisée. La loi, les arrêtés royaux d'exécution de la loi sur le contrat d'assurance terrestre le prévoient pour tout ce qui est intérêts et frais.

Dans le cas de Ghislenghien, tous ont été mis à la cause mais au final, c'est la société Fluxys qui a été condamnée. Le juge va quand même regarder qui est le plus à même de prendre en charge le sinistre. C'est ce que l'on voit dans la plupart des dossiers catastrophes.

M. Ledoux revient sur la clause d'exclusion.

Mme Kriescher dit que cette clause n'est pas appliquée et elle serait écartée par la jurisprudence parce qu'elle est trop large et ne pourrait pas être appliquée en pratique.

Me Ledoux revient également sur la clause d'objectivité.

Cette clause relève de la protection juridique et pas de la responsabilité civile.

Il y a deux volets dans une police de responsabilité : volet Responsabilité civile (RC) et volet Protection juridique (PJ).

En responsabilité civile, nous prenons fait et cause pour notre assuré dans la limite de la garantie, cela signifie que ce ne sont pas les clauses Protection juridique qui s'appliquent mais les clauses de Responsabilité civile. La clause d'objectivité n'existe que dans l'hypothèse où l'on donne une garantie de Protection juridique.

Explication de la différence entre une garantie PJ et une garantie RC :

Une garantie RC concerne l'assurance qui prend fait et cause pour l'assuré pour une faute qui occasionnerait un dommage à un tiers.

Une garantie PJ se définit comme une garantie où on ne paie que des frais d'avocat. On ne paie que l'avocat, rien d'autre et ces garanties sont en sus des garanties de responsabilité civile.

Il y a le recours au civil, c'est l'hypothèse où la commune elle-même exerce contre un tiers qui a commis un dommage (dégâts barrières d'accès, plots,...) et la commune veut récupérer son dommage. C'est elle qui devient le tiers préjudicié qui veut récupérer un dommage. Après, il y a toutes les garanties cautionnement (caution pénale que l'on paierait si jamais on est condamné pénalement et que le juge exige une caution). Cela existe dans toutes les polices RC mais ce n'est jamais appliqué.

Après, il y a la solvabilité des tiers. Si jamais, vous exercez un recours au civil et que le tiers auquel vous réclamez une indemnité est insolvable. On a une garantie pour vous payer en cas d'insolvabilité du tiers.

La dernière garantie de PJ qu'on appelle la défense pénale mais qui est la défense pénale pure, c'est-à-dire qu'on vous met en cause pénalement sans qu'il y ait de dommage à un tiers en dehors de toute garantie de responsabilité civile. S'il y a dommage à un tiers, vous êtes dans la garantie de responsabilité civile.

Donc la PJ et la clause d'objectivité n'ont rien à voir dans le débat de ce jour.

La clause d'objectivité, c'est par exemple, si vous voulez désigner d'un avocat et que l'on discute sur le fait de vous donner un avocat ou pas mais dans ce cas-là, nous sommes dans les garanties de PJ.

Mme Verhoeven souligne son intérêt également pour la PJ.

Mme Kriescher répète que la PJ ne concerne pas les Planus car ils n'exercent pas de recours contre un tiers.

La défense pénale lorsqu'elle est connexe à une réclamation, les tiers préjudiciés peuvent toujours se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction. Pourquoi ? parce que la juridiction pénale est plus rapide, on obtient plus rapidement une décision judiciaire.

Les tiers préjudiciés en RC médical dans les grandes catastrophes comme par exemple les immeubles rue Léopold, ils se constituent partie civile mais ils viennent avec leurs réclamations civiles donc ils portent le procès civil devant le juge pénal. En défense pénale PJ, on parle de défense pénale pure.

Dans le cas de la catastrophe de Ghislenghien, il y a des parties civiles et donc il s'agit de Responsabilité civile. Ce sont les montants couverts en responsabilité civile.

Mme Verhoeven réagit en disant si un planu conseille mal un bourgmestre et si les Planus se retrouvent avec le Bourgmestre devant une juridiction pénale, ont-ils la possibilité d'avoir leur propre avocat comme lui ?

Pénalement, si pas de partie civile, vous bénéficiez de la couverture.

S'il y a des tiers préjudiciés, on est dans le cadre de la responsabilité civile dans laquelle il y a une réclamation civile et le juge pénal (le pénal tient le civil en l'état) le pénal va décider et puis va vider les intérêts civils ou va envoyer devant le juge civil.

Plusieurs Planus posent la question suivante : pourquoi ne pourrait-on pas imaginer pour le Fonctionnaire Planu la même couverture que pour les élus ?

Mme Kriescher répond que la sécurité des élus, c'est encore autre chose. C'est une assurance que l'on a développé suite à une législation qui a imposé une couverture personnelle et une assurance personnelle pour les élus des communes mais pas pour les élus des CPAS.

Il y a une obligation de couverture. C'est essentiellement une assurance de protection juridique. Pourquoi, parce qu'il y a de la RC où on couvre les recours éventuels à la commune contre l'élu, ce qui est très rare.

Tous les sinistres que l'on traite sont liés au volet PJ. Cette police, c'est une protection juridique personnelle de l'élu. (ex : mariage blanc, malversation de certains élus,...).

Il n'y a pas de cas lié au Planu.

Il faut savoir ce que l'on veut couvrir mais la probabilité pour le Planu est très faible.

Il faut que le tiers préjudicié puisse démontrer qu'il y ait une responsabilité dans le chef spécifiquement du fonctionnaire. La plupart des fonctionnaires Planu n'ont pas les moyens, n'ont pas le personnel,...

A priori, il engage la commune, il est toujours préposé de la commune. La commune délègue ses compétences à une personne.

Si je suis tiers préjudicié, je mets en cause la commune, pas le fonctionnaire Planu.

Les planus sont couverts comme toute personne qui peut engager la responsabilité de la commune au même chef que le bourgmestre ou l'échevin, soit 12,5 millions.

Les mandataires sont plus exposés aux réclamations de tiers.

M. Gaublomme fait savoir qu'il faut démontrer un lien de causalité entre une faute qu'on pourrait attribuer au Planu et le dommage et qu'il n'y ait une autre causalité qui soit plus adéquate que la sienne.

Mme Kriescher indique qu'Ethias n'a pas de cas. Les seuls cas sont liés à la catastrophe de Ghislenghien.

Mme Verhoeven indique que mettre en place des cellules de sécurité et rédiger des comptes rendus de ces réunions peuvent protéger le Planu dans le cas où il serait nécessaire de produire des preuves.

Certains planus s'interrogent et posent les questions suivantes :

Quelle serait l'utilité de disposer d'une assurance spécifique ?

Quid du conseiller en prévention ?

Mme Kriescher indique que le Conseiller en prévention n'a pas de protection particulière. Il est juste mentionné dans la couverture. Il y a une obligation légale pour les conseillers en prévention.

Une assurance, c'est se prémunir contre un risque mais il faut se prémunir contre un risque qui est probable.

On peut se prémunir contre des risques très improbables mais cela ne sert à rien.

Le Planu conseille le Bourgmestre comme les disciplines mais c'est toujours le Bourgmestre qui prend la décision finale.

Sur le plan de l'analyse de la responsabilité, il faut toujours se placer a priori au moment où on a pris la décision dans les mêmes circonstances de fait et ce n'est pas évident. Le principe de la responsabilité dans ce cas-là est difficile à démontrer parce qu'on est dans des situations où on n'a pas toujours les bons éléments. Souvent on peut justifier de la décision que l'on a prise, parce qu'à ce moment-là, avec ces tels éléments en main, c'était la bonne décision. C'est inattaquable sur le plan juridique.

Sur le plan de la jurisprudence qui s'est développée surtout le droit de la responsabilité 1382, c'est clair, il faut se placer au moment des faits a priori avec les éléments connus.

M. Gaublonne décrit les deux aspects au niveau du Planu : d'une part, la gestion de crise et d'autre part, la planification d'urgence. S'il survient un événement et que le Planu n'a pas son plan à jour ou n'en a pas, il peut être plus exposé parce que le travail de la planification n'a pas été fait.

Mme Kriescher rappelle que l'on se trouve dans le même contexte c'est-à-dire qu'il faudra que le tiers démontre que dans le plan, c'est la mauvaise planification qui a aggravé le dommage qui a eu un impact négatif sur les victimes.

Mme Verhoeven relate qu'on nous « colle » une fonction sur le dos. On a notre gsm 24h/24 avec nous sans indemnités. Quand on dit qu'on n'aura jamais d'action récursoire de la commune, il faut s'interroger sur les bonnes relations de confiance entretenues avec son bourgmestre.

Mme Kriescher signale qu'il n'y a pas de jurisprudence. Si le bourgmestre est condamné pour un montant important et il se retourne contre vous, il faudrait que vous soyez solvable. A priori, c'est l'assureur qui prendra en charge et d'ailleurs, quel est l'intérêt par la suite de se retourner vers le Planu ?

M. Gaublonne explique qu'il y a deux cas de responsabilité :

Votre responsabilité pénale peut être engagée pour plusieurs types d'infraction.

L'infraction, on va peut-être vous reprocher un homicide involontaire dans le cadre de vos fonctions, on pourrait vous reprocher également une violation du secret professionnel dans le cadre de la gestion de crise d'une catastrophe en communiquant des informations non nécessaires à quelqu'un dans une finalité qui n'est pas légitime.

Le plus dangereux pour le Planu, c'est une prévention d'homicide involontaire qui va pouvoir alimenter la discussion.

Il y a deux façons d'engager votre responsabilité pénale, soit le Parquet estime que vous avez véritablement commis une infraction et qu'en plus, on estime opportun de vous poursuivre.

Il rappelle que les infractions involontaires ne font pas parties des priorités de politique criminelle du Ministère public. On est dans un taux de classement sans suite de près de 70%.

Le risque d'être poursuivi par le Parquet est relativement maigre.

Reste la possibilité de la victime qui estime que la Commune n'a pas joué son rôle correctement et va se constituer partie civile chez le Juge d'instruction. Cela reste une possibilité aujourd'hui. Dans les prochaines semaines ou prochains mois, ce ne sera plus le cas car le Gouvernement souhaite supprimer cette possibilité de constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Au départ, la jurisprudence belge prévoyait une immunité totale des autorités publiques en matière de fautes et de dommages. A partir de 1920, la législation a évolué avec la séparation des pouvoirs et finalement, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif peuvent être mis en cause pour les fautes qu'ils ont commises. On a appliqué le principe de la responsabilité civile 1382. C'est appliqué aussi aux fautes qui pourraient être commises par les pouvoirs politiques. On sait que le pouvoir public a une obligation de sécurité à l'égard des citoyens, c'est particulièrement dans cette matière que le métier Planu est exposé. En matière de sécurité, le principe général, c'est l'obligation des moyens. Même dans le cadre d'une obligation de sécurité où le principe général est le moyen, il y a certaines obligations de résultats.

Un arrêt récent qui a été rendu concernait le pouvoir judiciaire auquel on reprochait de n'avoir pas mis en œuvre les moyens dont il disposait pour empêcher un dommage : les faits étaient les suivants Arrêt Bergui (femme vitriolée) : faute de l'Etat belge de ne pas avoir mis en œuvre les moyens dont il disposait car absence de réponse de la Police, de la Justice.

Ce qu'il faut retenir, quand vous avez des moyens légaux à votre disposition et que vous n'utilisez pas, on peut vous le reprocher mais se pose la question de la causalité.

Le pouvoir exécutif, communal doit prendre des réglementations. Une faute, c'est par exemple de ne pas avoir pris de décision.

Une faute qui peut être relevée également car il a comme obligation de donner des renseignements fiables aux concitoyens. Obligation d'information, de la légitime confiance dans l'acte de l'autorité. Le citoyen doit avoir une légitime confiance dans l'acte de l'autorité publique. L'information doit être vérifiée.

Le Planu a une obligation de livrer des informations qui ont été vérifiées.

Il y a également l'illégalité dans la décision en prenant des directives qui ne sont pas dans vos prérogatives. Ne pas prendre des responsabilités qui incombent à d'autres. Ne pas sortir de sa sphère de compétences.

Ce que retient la jurisprudence, c'est le manque de prudence d'une autorité publique.

Analyser la décision dans les mêmes circonstances au même moment (principe du bon père de famille).

Dans le débat sur la responsabilité civile, on parle toujours de faute mais le problème, ce n'est pas la faute mais le lien de causalité avec les dommages. Il doit être prouvé.

Mme Kriescher souligne que M. Gaublomme a raison de dire que si le lien de causalité existe, il faut qu'on le prouve et c'est extrêmement difficile.

Il reste tous les moyens de défense en matière pénale.

Mme Verhoeven se pose la question des personnes qui s'inscrivent dans le cadre du bénévolat et propose d'intégrer la cellule de sécurité en tant qu'expert mais quid en termes de sécurité et d'assurances.

Mme Kriescher répond que si la Ville valide la désignation de ces personnes pouvant engager la responsabilité de la Ville, une couverture existe.

M. Gaublomme estime que ce serait intéressant d'arriver à un moment donné à compiler un certain nombre de principes pour confectionner un vade-mecum en y intégrant les principes, les cas de jurisprudence, les recommandations,...).

On a parlé des pv des cellules de sécurité. Ces pv vont permettre de prouver qu'on a anticipé un certain nombre de moyens. Le but de la cellule, c'est d'anticiper la crise. Cela ne veut pas dire que l'on a mal travaillé avant. Le meilleur travail à réaliser, c'est en cellule de sécurité.

Un planu qui a suivi la formation Planicom, qui s'implique, ce sera quand même difficile de le mettre en cause.

Par contre, le fait que le planu qui n'a toujours pas de plan, ne réunit pas la cellule de sécurité, qui ne suit pas de formation, ce sera plus problématique.

Il répète l'importance de ne pas sortir des fonctions à remplir par le Planu et être bien conscient de sa sphère de compétence.

Mme Verhoeven ajoute que ce qui est important, c'est aussi la main courante mais surtout le débriefing écrit.

M. Gaublomme insiste également sur le fait qu'il faut être attentif au suivi. Il est important de garder des traces écrites.

Si dans le débriefing, le pv, il y a identification de dysfonctionnements et que les différentes disciplines en fonction des moyens disponibles n'ont pas pris leurs responsabilités dans leur matière suite à ces constats et que lors d'une crise suivante, on retrouve les mêmes situations problématiques alors cela peut devenir gênant au niveau des responsabilités.

Mme Verhoeven remercie les orateurs et les échanges fructueux qui ont eu lieu et qui sont en lien avec la question que l'on se pose d'avoir un statut ou pas.

On retiendra de ces échanges que souscrire une assurance spécifique à la fonction Planu en sus de la couverture existante en tant qu'employé n'est pas nécessaire. Le Planu, en tant que conseiller, est sous l'autorité du Bourgmestre qui est responsable des décisions prises.

Par contre, afin de ne pas se retrouver dans une situation délicate, il est important de bien délimiter la sphère de compétence du Planu et de remplir toutes les missions qui lui sont attribuées sous réserve des moyens à sa disposition.

A étudier

Statut – profil Planu